



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-120

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-13-00005 - 2022-018 040004012 fonctionnement DITEP Le Parc SESSAD La durance APAJH 04 (4 pages)	Page 5
R93-2022-04-15-00009 - 2022-021 050007962 fonctionnement DITEP Dys les Lavandes places SESSAD La Durance APAJH 04 (4 pages)	Page 10
R93-2022-05-19-00019 - 2022-022 040780827 FONCTIONNEMENT DAME La DURANCE (4 pages)	Page 15
R93-2022-04-28-00147 - 2022-024 130784267 DITEP SERENA (4 pages)	Page 20
R93-2022-06-29-00007 - Actualisation autorisation SESSAD La DURANCE (4 pages)	Page 25
R93-2022-07-19-00016 - ARRÊTE N° 2019GHT10-109 DU 19 07 2022 COMPO GHT 04??ARRÊTE N° 2019GHT10-109??FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE??COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE EN DATE DU 19/07/2022 (3 pages)	Page 30
R93-2022-07-06-00004 - Arrêté n°2022-17-0279 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (12 pages)	Page 34
R93-2022-07-12-00064 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général par intérim de l'ARS PACA. (2 pages)	Page 47
R93-2022-07-07-00013 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) (5 pages)	Page 50
R93-2022-07-11-00004 - Décision portant caducité de la licence d'officine de pharmacie minière N° 13#000504 dans la commune de GARDANNE (13120). (2 pages)	Page 56
R93-2022-07-05-00026 - DECISION SUPPRESSION PUI EHPAD LA COLLINE NICE (2 pages)	Page 59

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2022-07-18-00010 - Arrêté portant sub délégation de signature RH aux DFSPPI de la DISP de Marseille à compter du 1er septembre 2022 (6 pages)	Page 62
R93-2022-06-20-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) pour les Chefs d'établissement en gestion déléguée restreinte (6 pages)	Page 69
R93-2022-06-30-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature financière DISP et utilisateurs CHORUS formulaires (5 pages)	Page 76
R93-2022-07-18-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature RH aux Chefs d'établissements en GD complète de la DISP de Marseille à compter du 1er aout 2022 (6 pages)	Page 82

R93-2022-07-18-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature RH aux chefs d'établissements sans catégorie A de la DISP de Marseille à compter du 1er août 2022 (6 pages)	Page 89
R93-2022-07-18-00008 - Arrêté portant subdélégation financière aux Chefs d'établissements de la DISP Marseille à compter du 1er août 2022 (3 pages)	Page 96
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-07-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Gregory VERET 83350 RAMATUELLE (2 pages)	Page 100
R93-2022-07-19-00017 - Arrêté portant modification de la composition du conseil territorial Provence?? du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (2 pages)	Page 103
R93-2022-04-06-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES JARDINS DE LA TUILLIERE 83470 OLLIERES (2 pages)	Page 106
R93-2022-03-16-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien ANDREAULT 84120 LA BASTIDONE (2 pages)	Page 109
R93-2022-03-18-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre BERLHE 13200 ARLES (2 pages)	Page 112
R93-2022-04-01-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Constant CELOTTO 83590 GONFARON (2 pages)	Page 115
R93-2022-03-22-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien PARENT 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (3 pages)	Page 118
R93-2022-03-23-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Lionel PAUCHON 05400 MANTEYER (2 pages)	Page 122
R93-2022-03-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy MARTIN 04200 VAUMEILH (2 pages)	Page 125
R93-2022-03-22-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laura HERAUDET 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (3 pages)	Page 128
R93-2022-03-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Angélique MAUREL 04330 BARREME (2 pages)	Page 132
R93-2022-05-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal AUTRAN 83470 SEILLONS SOURCES D'ARGENS (2 pages)	Page 135
R93-2022-03-23-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Erica LE BARZIC 04170 MORIEZ (2 pages)	Page 138
R93-2022-04-06-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Jeannine CROZE RAVEL 83390 CUERS (2 pages)	Page 141
R93-2022-04-01-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon FOURCAULT DE PAVANT 05100 MONTGENEVRE (2 pages)	Page 144
R93-2022-04-01-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pascaline LANDRIEUX 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX (2 pages)	Page 147
R93-2022-03-22-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES MONTS D'AZUR 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (3 pages)	Page 150

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2022-07-18-00003 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « l ANCRE » SIRET N° 368 400 090 000 18 FINESS N° 84 000 013 7 E.J. N° 2103592751 (5 pages)

Page 154

R93-2022-07-18-00002 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «AHARP» géré par l association «AHARP» SIRET N° 312 468 358 000 22 FINESS N° 84 000 092 1 E.J. N° 2103592750 (5 pages)

Page 160

R93-2022-07-18-00004 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François» géré par l association «Croix Rouge Française» SIRET N° 775 672 272 198 43 FINESS N° 72 072 133 4 E.J. N° 2103592752 (5 pages)

Page 166

R93-2022-07-18-00001 - ARRÊTÉ Portant nomination des membres du jury du Diplôme d État d Auxiliaire de Puériculture Session de juillet 2022 (2 pages)

Page 172

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-13-00005

2022-018 040004012 fonctionnement DITEP Le
Parc SESSAD La durance APAJH 04

Ref : DD04-0322-3068-D
Décision N° DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-018

Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Le Parc » et autorisant le transfert des 6 places troubles du comportement et des conduites (TCC) du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro unique du FINESS de l'ITEP (04 000 401 2) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04)

**APAJH04 FINESS EJ : 04 000 028 3
ITEP « Le Parc » (Etablissement Principal) FINESS ET : 04 000 401 2
ITEP « Le Parc » (Etablissement Secondaire) FINESS ET : 04 000 402 0
SESSAD « La Durance » FINESS ET : 04 078 932 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;
- Vu** la loi N°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret N° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté initial n°14/85 du 01 mars 1985 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral initial n°2089 du 14 septembre 2006 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) d'une capacité de 16 places sis à Champtercier et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1238 du 5 juin 2008 portant extension de capacité d'accueil de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » de 8 places supplémentaires portant la capacité d'accueil de l'ITEP de 16 à 24 places ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1239 du 05 juin 2008 autorisant le déménagement à l'Escale et l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu la décision n°2016-220 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Durance Route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » reçu le 20 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le DITEP de Champsercier géré par l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM APAJH 04 2022-2026 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP et des places troubles du comportement et des conduites (TCC) du SESSAD en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, ambulatoire ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Le Parc » accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) (FINESSE EJ : 04 000 028 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 14 septembre 2021 avec un nombre de journées d'ouverture fixé à 210 jours par an minimum.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

2/4



Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 2 : les 6 places troubles du comportement et des conduites (TCC) attribuées au SESSAD « La Durance » sont transférées à l'ITEP « Le Parc » (FINESS ET : 04 000 401 2) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : le numéro FINESS de l'établissement secondaire 04 000 402 0 est supprimé et les places précédemment autorisées sur ce numéro FINESS sont transférées sur l'établissement principal FINESS ET 04 000 401 2.

La capacité totale de 30 places est autorisée en dispositif modulable avec un fonctionnement en file active sur le numéro FINESS ET 04 000 401 2, FINESS unique du DITEP Le Parc.

Article 4 : cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : APAJH04

FINESSE EJ : **04 000 028 3**

Adresse : 1 avenue du Parc - 04160 Château-Arnoux- Saint-Auban

N° SIREN : 314271677

Entité établissement (ET) : DITEP « Le Parc »

FINESS ET : 04 000 401 2

Adresse : Le Village - 04660 Champtercier

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code d'agrégat : 4740 Education adaptée et accompagnement social et médico-social (E.A.A.S.M.S)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP « Le Parc » est la suivante :

Site principal	Le Village 04660 Champtercier	12 places en hébergement complet internat Accueil de jour Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	26 rue de la Fraternité 04 000 Digne les Bains	6 places en hébergement complet internat accueil de jour
Site secondaire 2	Traverse des métiers ZI St joseph 04 100 Manosque	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	2 Place de la République 04 000 Digne-les-Bains	Accompagnement en milieu ordinaire



Article 7 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 8 : conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

13 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-15-00009

2022-021 050007962 fonctionnement DITEP Dys
les Lavandes places SESSAD La Durance APAJH
04

Réf : DD04-0322-3069-D
Décision N° DOMS/DPH-PDS/DD04 N° 2022-021

Décision portant autorisation du transfert des 24 places pour enfants présentant une déficience de la communication (DYS) du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les Lavandes » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (05 000 796 2) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04)

**APAJH04 FINESS EJ : 04 000 028 3
ITEP « DYS Les Lavandes » FINESS ET : 05 000 796 2
SESSAD « La Durance » FINESS ET : 04 078 932 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes initial n°883 MB/CB du 21 avril 1970 autorisant l'ouverture d'une maison d'enfant à caractère sanitaire de type temporaire, dénommée « Les Lavandes » sise à Orpierre ;
- Vu** l'arrêté initial n°14/85 du 1^{er} mars 1985 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2628 du 7 octobre 2005 autorisant l'extension et modifiant la catégorie de clientèle du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-615 du 7 avril 2006 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2323 du 15 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1239 du 05 juin 2008 autorisant le déménagement à l'Escale et l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu la décision N° POSA/DMS/RO/PH N°2010-59 du 9 décembre 2010 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu la décision n°2011-007 du 27 mai 2011 de l'ARS PACA accordant à l'association « Les Lavandes » l'autorisation de création d'un pôle expérimental situé à Orpierre pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages par transformation de la MECSS « Les Lavandes » à Orpierre ;

Vu la décision n°2012-001 du 18 janvier 2012 du directeur général de l'ARS PACA autorisant le transfert de gestion du pôle expérimental situé à Orpierre pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association « Les Lavandes » au profit de l'association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes de Haute-Provence (APAJH 04) ;

Vu la décision DOMS/PH n°2013-027 du 19 novembre 2013 autorisant le renouvellement du pôle expérimental ;

Vu la décision modificative n°2015-069 du 18 novembre 2015 autorisant le renouvellement du pôle expérimental Les Lavandes situé à Orpierre jusqu'au 31 août 2017, terme de l'expérimentation ;

Vu la décision n°2016-220 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » Route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) ;

Vu la décision n°2017-060 du 24 octobre 2017 relative à la transformation du « pôle expérimental « Les Lavandes » en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) dénommé « DYS Les Lavandes » d'une capacité de 52 places, situé à Orpierre, œuvrant pour l'accompagnement d'enfants et adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes de Haute-Provence (APAJH 04) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD04 N° 2021-085 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation de l'extension de 10 places SESSAD pour l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « DYS Les Lavandes » (FINESS 05 000 796 2) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) ;

Vu l'avenant n°1 du 25 octobre 2018 au CPOM 2016-2020 conclu entre l'ARS PACA et l'APAJH 04 procédant à l'ajout dans le périmètre du CPOM de l'ITEP « DYS Les Lavandes » et fixant en annexe 2 ses modalités d'accompagnement à 24 places d'internat, 2 places de semi-internat et/ou internat séquentiel et une file active pour des prestations sur le lieu de vie ou en milieu ordinaire sur la base de 26 places autorisées (25 situations en file active pour des prestations avec soin et 30 situations en file active pour des prestations sans soin) ;

Vu la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;



Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Considérant que le DITEP « DYS Les Lavandes » géré par l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM APAJH 04 2022-2026 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP « DYS Les Lavandes » et des places DYS du SESSAD en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, ambulatoire ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence et de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : les 24 places pour enfants présentant une déficience de la communication (DYS) attribuées au SESSAD « La Durance » sont transférées à l'ITEP DYS Les Lavandes à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un fonctionnement en DITEP sous le FINESS unique 05 000 796 2.

Article 2 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du transfert de places, la présente décision implique une modification capacitaire de l'autorisation du SESSAD « La Durance ».

Article 3 : la capacité totale du DITEP « DYS Les Lavandes » est fixée à 86 places en dispositif modulable avec un fonctionnement en file active et le nombre de journées d'ouverture reste fixé à 210 jours par an minimum.

Article 4 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : APAJH04

FINESSE EJ : 04 000 028 3

Adresse : 1 avenue du Parc - 04160 Château-Arnoux- Saint-Auban

N° SIREN : 314271677

Entité établissement (ET) : DITEP « DYS Les Lavandes »

FINESS ET : 05 000 796 2

Adresse : Place du Village, route des Princes d'Orange 05 700 Orpierre

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code d'agrégat : 4740 Education adaptée et accompagnement social et médico-social (E.A.A.S.M.S)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée



Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	207	Handicap cognitif spécifique	2
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	207	Handicap cognitif spécifique	24
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	60

Article 6 : l'implantation géographique du DITEP DYS « Les Lavandes » est la suivante :

Site principal	Place du Village, route des Princes d'Orange 05 700 Orpierre	24 places en hébergement complet internat Accueil de jour Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	Traverse des métiers ZI St Joseph 04 100 Manosque	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	2 Place de la République 04 000 Digne-les-Bains	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	Médiathèque Place Gilles de Gennes 04 400 Barcelonnette	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 4	Route Napoléon Quartier Saint André 04160 L'Escale	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 5	Micropolis Rue de Belle Aureille 05 000 Gap	Accompagnement en milieu ordinaire

Article 7 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP DYS « Les Lavandes » reste inchangée (quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 1er septembre 2017).

Article 8 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

15 AVR. 2022

Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/4



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00019

2022-022 040780827 FONCTIONNEMENT DAME
La DURANCE

Réf : DD04-0322-3075-D
Décision N°DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-022

Décision portant autorisation du transfert des 16 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Durance » pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME (04 078 082 7) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04)

**APAJH04 FINESS EJ : 04 000 028 3
IME « LA Durance » FINESS ET : 04 078 082 7
SESSAD « La Durance » FINESS ET : 04 078 932 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L. 312-7-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-59-1 et suivants, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;
- Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;
- Vu** l'arrêté initial du 16 septembre 1976 autorisant la création d'un Institut Médico Educatif Maison d'Accueil Spécialisée gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) ;
- Vu** l'arrêté initial n°14/85 du 01 mars 1985 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;
- Vu** l'arrêté n°49-88 du 30 mai 1988 autorisant la modification de l'agrément du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) annexé à l'IME « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;



Vu l'arrêté n°116-92 du 30 juillet 1992 autorisant la restructuration avec extension du SESSAD de l'IME « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°2003-247 du 16 juillet 2003 autorisant l'extension du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°2004-2417 du 27 septembre 2004 autorisant l'extension du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2690 du 8 décembre 2009 portant extension de la capacité d'accueil du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04, de 66 à 74 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2691 du 8 décembre 2009 portant réduction de la capacité d'accueil de l'IME « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04, de 68 à 60 places ;

Vu la décision DOMS n°2016-2019 du 25 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Durance, route St Jean 04160 CHATEAU-ARNOUX, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) ;

Vu la décision n°2016-220 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance », route Napoléon 04160 L'ESCALE, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Considérant le fonctionnement effectif en dispositif du pôle médico-éducatif regroupant l'IME « La Durance » et le SESSAD DI ;

Considérant la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM APAJH 04 2022-2026 ;

Considérant que le fonctionnement de l'IME et des places Déficience intellectuelle du SESSAD en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, Internat, prestation en milieu ordinaire ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : les 16 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle attribuées au SESSAD « La Durance » sont transférées à l'IME « La Durance » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif AME et du transfert de places, la présente décision implique une modification capacitaire de l'autorisation du SESSAD « La Durance ».



Article 3 : la capacité totale du DAME « La Durance » est donc fixée à 76 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

Article 4 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : le nombre de journées d'ouverture est fixé à 210 jours par an minimum avec possibilité d'ouverture le week-end.

Article 6 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : APAJH04

FINESSE EJ : 04 000 028 3

Adresse : 1 avenue du Parc - 04160 Château-Arnoux- Saint-Auban

N° SIREN : 314271677

Entité établissement (ET) : Institut Médico Educatif, IME La Durance

FINESS ET : 04 078 082 7

Adresse : Route Saint-Jean 04160 Château Arnoux Saint-Auban

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	24
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	36
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	16

Article 7 : l'implantation géographique du DAME « La Durance » est la suivante :

Site principal	Route Saint-Jean 04160 Château Arnoux Saint-Auban	24 places en hébergement complet internat Accueil de jour Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	La Colline Rue de l'Administration 04160 Château Arnoux Saint-Auban	12 places en hébergement complet internat Accueil de jour Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	Traverse des métiers ZI St Joseph 04 100 Manosque	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	2 Place de la République 04 000 Digne-les-Bains	Accompagnement en milieu ordinaire

Article 8 : la validité de l'autorisation relative aux places du DAME reste inchangée (quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017).

Article 9 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son



autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 11 : la Directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 MAI 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00147

2022-024 130784267 DITEP SERENA

Réf : DD13-1221-20973-D
Décision n° 2022-024

Décision autorisant le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) SERENA et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SERENA en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (n° 130784267) géré par l'association SERENA

**Association SERENA FINESS EJ : 130001688
ITEP SERENA FINESS ET (principal) : 13 078 426 7
ITEP SERENA FINESS ET (secondaire) : 13 004 731 9
ITEP SERENA FINESS ET (secondaire) : 13 004 733 5
SESSAD SERENA FINESS ET (principal) : 13 003 898 7
SESSAD SERENA FINESS ET (secondaire) : 13 004 083 5
SESSAD SERENA FINESS ET (secondaire) : 13 004 711 1**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'arrêté initial du 30 avril 1993 autorisant la restructuration de l'institut de rééducation SERENA, sis 35, avenue de la Panouse – 13009 MARSEILLE – géré par l'association SERENA ;



Vu l'arrêté initial du 30 avril 1993 autorisant la création du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE géré par l'association SERENA ;

Vu l'arrêté rectificatif du 23 novembre 1993 relatif à la restructuration de l'institut de rééducation SERENA ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-386 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SERENA, sis 35, avenue de la Panouse pour l'établissement principal et 24 rue de Crémone et sis 60 rue Verdillon, 13010 MARSEILLE pour les établissements secondaires – MARSEILLE, géré par l'Association SERENA, sise 60 rue Verdillon – 13010 MARSEILLE ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2016-385 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE géré par l'association SERENA ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-065 relative à l'extension de 16 places de la capacité du SESSAD SERENA sis 17 rue des 3 Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE géré par l'association SERENA ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2020 portant extension de deux places de la capacité du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE géré par l'association SERENA ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2020-045 relative au transfert et à la transformation de 10 places d'accueil de jour de l'IME SERENA en 21 places de SESSAD au bénéfice du SESSAD SERENA, sis 17 rue des 3 Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE géré par l'association SERENA ;

Vu la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Considérant le CPOM conclu le 30 décembre 2019 entre l'Association SERENA et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoyant la restructuration de l'ITEP SERENA et du SESSAD SERENA en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » ;

Considérant la demande écrite du Président de l'Association SERENA en date du 14 décembre 2020 adressée au Directeur général de l'ARS PACA, relative au regroupement de l'ITEP SERENA et du SESSAD SERENA en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, ambulatoire ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) SERENA et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SERENA en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (n°13 078 426 7) est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022 à coût constant.

Article 2 : le regroupement entraîne le transfert sur le numéro FINESS unique de l'ITEP de 10 places de l'établissement secondaire ITEP SERENA Verdillon, 14 places de l'établissement secondaire ITEP SERENA CREMONE, 30 places du SESSAD SERENA principal et 40 places des 2 SESSAD Serena secondaires.

Article 3 : la capacité totale du DITEP SERENA est fixée à 119 places avec un fonctionnement en file active.

Article 4 : compte-tenu de l'autorisation de fonctionnement en dispositif intégré ITEP et du regroupement des deux structures en une structure unique, la présente décision porte fermeture des SESSAD SERENA FINESS n°13 003 898 7 et n°13 004 083 5 et des ITEP SERENA secondaires N° 13 004 731 9 et 13 004 733 5.

Article 5 : ce fonctionnement en dispositif et le transfert de places entraîne une modification capacitaire du SESSAD SERENA (FINESS : 13 004 711 1)

Article 6 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP SERENA sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association SERENA

FINESS EJ : 130001688

Adresse : 60, rue Verdillon – 13010 MARSEILLE

N° SIREN : 775 559 487

Entité établissement (ET) : DITEP SERENA

FINESS ET : 130784267

Adresse : 60 rue Verdillon -- 13010 MARSEILLE

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	70

Article 7 : l'implantation géographique du DITEP SERENA est la suivante :

Site principal	60 rue Verdillon 13010 MARSEILLE	14 places en accueil de jour 10 places en hébergement complet internat
-----------------------	-------------------------------------	---

Site secondaire 1	59 rue de la Panouse 13009 MARSEILLE	25 places en hébergement complet internat
Site secondaire 2	25 rue de la République 13002 MARSEILLE	20 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	14 rue de la République 13001 MARSEILLE	20 places en accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 4	17 rue des 3 frères Barthélémy 13006 MARSEILLE	30 places en accompagnement en milieu ordinaire

Article 8 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP SERENA reste inchangée (quinze ans à compter du 4 janvier 2017).

Article 9 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 11 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-29-00007

Actualisation autorisation SESSAD La DURANCE

Réf. DD04-0322-3077-D
Décision n°DOMS-DPH-PDS-DD04 N°2022-025

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) des Alpes-de-Haute-Provence

**FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 04 078 932 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L. 312-7-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-59-1 et suivants, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;



Vu la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

Vu l'arrêté initial n°14/85 du 01 mars 1985 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°49-88 du 30 mai 1988 autorisant la modification de l'agrément du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) annexé à l'IME « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°116-92 du 30 juillet 1992 autorisant la restructuration avec extension du SESSAD de l'IME « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°2003-247 du 16 juillet 2003 autorisant l'extension du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté n°2004-2417 du 27 septembre 2004 autorisant l'extension du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2628 du 07 octobre 2005 autorisant l'extension et modifiant la catégorie de clientèle du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-615 du 07 avril 2006 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2323 du 15 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1239 du 05 juin 2008 autorisant le déménagement à l'Escale et l'extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2690 du 8 décembre 2009 portant extension de la capacité d'accueil du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 de 66 à 74 places ;

Vu la décision N° POSA/DMS/RO/PH N°2010-59 du 9 décembre 2010 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 ;

Vu la décision n°2016-220 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Durance » route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 04 des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la décision DOMS/DPH-PDS/n°2022-018 du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Le Parc » et autorisant le transfert des 6 places TCC du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Parc » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP (04 000 401 2) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH) 04 ;



Considérant la décision DOMS/DPH-PDS/n°2022-021 du 15 avril 2022 portant autorisation du transfert des 24 places pour enfants présentant une déficience de la communication (DYS) du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les Lavandes » pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP (05 000 796 2) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) ;

Considérant la décision DOMS/DPH-PDS/n°2022-022 du 19 mai 2022 portant autorisation du transfert des 16 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle du SESSAD « La Durance » vers l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Durance » pour un fonctionnement en dispositif intégré d'accompagnement médico-éducatif (DAME) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) ;

Considérant que le SESSAD « La Durance » géré par l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM APAJH 04 2022-2026 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la capacité du SESSAD La Durance est fixée à 42 places fonctionnant en file active pour l'accueil d'enfants et jeunes handicapés de 6 à 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : le nombre de journées d'ouverture est fixé à 210 jours par an minimum.

Article 4 : les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : APAJH04

FINESS EJ : 04 000 028 3

Adresse : 1 avenue du Parc - 04160 Château-Arnoux- Saint-Auban

N° SIREN : 314271677

Entité établissement (ET) : SESSAD « La Durance »

FINESS ET : 04 078 932 3

Adresse : Routé Napoléon, quartier Saint-André 04160 L'Escale

Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile en milieu ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Code d'agrégat : 4740 Education adaptée et accompagnement social et médico-social (E.A.A.S.M.S)

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	34
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	8



Article 5 : l'implantation géographique du SESSAD La Durance est la suivante :

Site principal	Route Napoléon, Quartier Saint-André 04160 L'Escale	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 1	Traverse des métiers ZI St Joseph 04 100 Manosque	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 2	2 place de la république 04 000 Digne les Bains	Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 3	Médiathèque place Gilles de Gennes 04 400 Barcelonnette	Accompagnement en milieu ordinaire

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la directrice de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 JUIN 2022


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-19-00016

ARRÊTE N° 2019GHT10-109 DU 19 07 2022

COMPO GHT 04

ARRÊTE N° 2019GHT10-109

FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS
HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE EN DATE DU
19/07/2022

Réf : DOS-0622-7277-D

ARRÊTE N° 2019GHT10-109

**FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté n° 2016GHT07-26 en date du 1^{er} juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;
VU l'arrêté n° 2019GHT05-29 en date du 27 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;
VU l'arrêté n° 2019GHT10-109 en date du 11 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n° 2019GHT10-109, en date du 11 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes-de-Haute-Provence

Le Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Duceia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120) ;
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne-les-Bains (04000) ;
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Lou Cigalou, FINESS EJ 04 078 582 6 sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) ;
- Centre hospitalier intercommunal Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard à Manosque (04107) ;
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500) ;
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne-Les-Alpes (04140) ;
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes L'Epi Bleu, FINESS EJ 04 078 102 3, sis quartier les Ferrayes à Puimoisson (04410) ;
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Fernand Tardy, FINESS EJ 04 078 070 2, sis quartier le Serre à Thoard (04380) ;
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Valensoleillé, FINESS EJ 04 078 070 2, sis, chemin de la condamine à Valensole (04210) ;
- Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence les Tilleuls » - E.H.P.A.D Oraison, FINESS EJ 040785875, sis, quartier des Eyrauds à Oraison (04700).

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce Groupement Hospitalier de Territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-06-00004

Arrêté n°2022-17-0279 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Arrêté N° 2022-17-0279

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;
Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure

Etablissement support	GHT
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne

Etablissement support	GHT
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud

Etablissement support	GHT
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonais Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109. CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
110. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault

Etablissement support	GHT
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne
115.CH Sens	GHT Nord Yonne
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120.CH d'Auch	GHT du Gers
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

Etablissements	Ville	Département
132. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133. CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134. CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135. CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136. CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis
137. EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne

Etablissements	Ville	Département
139. Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140. Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141. GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142. CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer
143. CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144. Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146. CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147. EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire
148. GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149. Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150. CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151. ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152. ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153. GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154. AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155. Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156. CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157. CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158. CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160. CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161. EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162. Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163. GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie
164. GCS Santalys groupement Blanchisserie et Restauration	Toulon	83. Var
165. GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or

Etablissements	Ville	Département
166. GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167. Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168. Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169. Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170. 102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173. Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174. Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175. Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176. Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177. EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178. Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179. GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181. Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire
183. Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis
184. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Ylie)	Dole	39. Jura
186. GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde
187. GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188. GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin
189. GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190. GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme

Etablissements	Ville	Département
191. GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194. GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor
196. GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197. GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198. GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199. Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200. Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201. Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202. Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203. Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204. Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206. Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207. VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208. Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209. CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210. CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211. CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212. CHS Bélaïr	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes
213. CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône
214. Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215. EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216. GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var

Etablissements	Ville	Département
218. Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219. Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique
221. Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222. GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223. Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224. Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225. Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226. Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	78. Les Yvelines
228. GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229. EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231. Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232. CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233. Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234. Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235. EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236. EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237. EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03. Allier
238. EHPAD les Glycines	Mansigné	72. Sarthe
239. Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29. Finistère
240. Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44. Loire-Atlantique
241. EHPAD les Chevriers	Mayet	72. Sarthe
242. EHPAD le Prieure	Pontvallain	72. Sarthe
243. Centre Antoine Lacassagne	Nice	06. Alpes Maritimes
244. EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88. Vosges
245. EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74. Haute Savoie

Etablissements	Ville	Département
246. Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon	Bourges	18. Cher
248. GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi-segments)	Beauvais	60. Oise
249. E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France)	Bois d'Arcy	78. Yvelines
250. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC)	Angoulême	16. Charente
252. Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253. Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254. Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255. Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256. GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257. Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258. Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259. Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Service Départemental Incendie et Secours de Meurthe et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261. Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262. GCS BIH 77	Meaux	77. Seine et Marne
263. GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264. Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-12-00064

Arrêté portant délégation de signature à M.
Sébastien Debeaumont, Directeur Général par
intérim de l'ARS PACA.

Marseille, le 12 juillet 2022

SJ-0722-8254-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Nomination de Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de Directeur Général par intérim

Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 juillet 2022.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-07-00013

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-5536-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 19 août 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur à l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) ;

Vu la convention de coopération n°2019-008 signée le 18 janvier 2019 entre le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) et l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 Rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) relative à la gestion de l'unité de dialyse médicalisée du Centre Hospitalier de Martigues ;

Vu la convention du 31 octobre 2019 relative à la prise en charge des patients de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur l'unité d'Autodialyse ADPC Martigues du Centre Hospitalier de Martigues ;

Vu la convention du 3 mars 2020 entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE sise 80 Rue Brochier à MARSEILLE (13354) et l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 Rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) relative à la participation d'un centre dans le cadre d'une recherche ;

Vu la convention de partenariat n°2021-0241 signée le 30 septembre 2021 entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE sise 80 Rue Brochier à MARSEILLE (13354) et l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 Rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) en vue de la co-utilisation d'une unité de dialyse médicalisée ;

Vu la demande du 9 mars 2022, présentée par l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) située à la même adresse ;



Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 2 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique.

DECIDE

Article 1 :

La décision du 19 août 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur à l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 9 mars 2022, présentée par l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009), représentée par son président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) située à la même adresse est accordée.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sont situés au rez-de-jardin du bâtiment (N-1 par rapport à l'entrée principale du bâtiment), situé 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants :

- ADPC ALLAUCH : Centre Hospitalier d'ALLAUCH, Chemin des Mille Ecus à ALLAUCH (13190) ;
- ADPC AUBAGNE : 332 avenue du 21 août 1944 – La Tourtelle à AUBAGNE (13400) ;
- ADPC MARSEILLE Michelet : 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) ;
- ADPC MARSEILLE Joliette : 18 rue d'Hozier à MARSEILLE (13002) ;
- ADPC MARTIGUES : Centre Hospitalier de Martigues, 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) ;
- ADPC MARSEILLE Conception : Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille à MARSEILLE (13385) ;
- ADPC MARSEILLE Nord : Hôpital Nord, 51 boulevard Pierre Dramard à MARSEILLE (13015) ;
- ADPC CORTE : Hôpital de Corte, quartier Porretta à CORTE (20250) ;
- ADPC ILE ROUSSE : quartier Ginebarra à ILE ROUSSE (20220).

La pharmacie à usage intérieur dessert la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les patients traités en hémodialyse quotidienne à domicile, en hémodialyse conventionnelle à domicile et en dialyse péritonéale à domicile.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 8 demi-journées par semaine, correspondant à un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7:

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698), en vertu de la convention de coopération n°2019-008 du 18 janvier 2019 relative à la gestion de l'unité de dialyse médicalisée du Centre Hospitalier de Martigues, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8:

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) à MARSEILLE (13009), en vertu de la convention du 31 octobre 2019 relative à la prise en charge des patients de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur l'unité d'Autodialyse ADPC Martigues du Centre Hospitalier de Martigues, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité (eau pour hémodialyse et fluides médicaux) ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE sise 80 Rue Brochier à MARSEILLE (13354) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) à MARSEILLE (13009), en vertu de la convention de partenariat n°2021-0241 signée le 30 septembre 2021 relative à la co-utilisation d'une unité de dialyse médicalisée, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité (produits de santé définis dans la convention dont l'eau pour hémodialyse, les gaz médicaux, les concentrés acides en formule standard, les ultrafiltres et les cartouches clean cart) ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE (13354) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) - MARSEILLE (13009), en vertu de la convention du 3 mars 2020 relative à la participation d'un centre dans le cadre d'une recherche, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00004

Décision portant caducité de la licence
d'officine de pharmacie minière N° 13#000504
dans la commune de GARDANNE (13120).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-5559-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE MINIERE N° 13#000504
DANS LA COMMUNE DE GARDANNE (13120)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 1959 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n°504, sise Cité Rave, Hameau de Biver à GARDANNE (13120) ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 1995, adressé par la Sécurité sociale dans les Mines sise Cité administrative – BP 57 à GARDANNE CEDEX (13541) informant de l'adresse suivante à retenir : rue des tulipes à GARDANNE (13120), consécutivement à l'agrandissement de la Pharmacie des Mines de Biver ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2022 adressé par la Direction régionale du Sud (Carmi Sud) sise 384 avenue de Toulon à GARDANNE (13120), déclarant la fermeture définitive de la Pharmacie de Biver gérée par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) située rue des Tulipes à GARDANNE (13120) à compter du 12 juillet 2022 ;

Considérant le courrier du 16 mai 2022 adressé par la Direction régionale du Sud (Carmi Sud) informant de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie située rue des tulipes à GARDANNE (13120) sous numéro de licence 13#000504, à compter du 12 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie minière, située rue des Tulipes à GARDANNE (13120), bénéficiant de la licence N° 13#000504 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 13 003 839 1 sous le numéro FINESS entité juridique 13 003 838 3 est réputée définitive à compter du 13 juillet 2022.



Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 janvier 1959 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n°504, sise Cité Rave, Hameau de Biver à GARDANNE (13120) **est abrogé.**

Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de GARDANNE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de Sécurité sociale des indépendants,

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00026

DECISION SUPPRESSION PUI EHPAD LA COLLINE
NICE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0722-7680-D

DECISION
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Centre Ignace Fink La Colline à NICE (06200)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants, R.5126-36 et R. 5126-78 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 800 à Monsieur le directeur de la maison de retraite du Cojasor La Colline, pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'établissement dans un local situé 181 route de Saint Antoine à NICE (06200) ;

Vu la demande du 04 mai 2022, présentée par Madame Déborah ZAKINE, directrice, tendant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Centre Ignace Fink La Colline sis 181 route de Saint Antoine à NICE (06200) ;

Vu le rapport d'enquête favorable émis le 06 mai 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 juin 2022 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant la demande du 04 mai 2022, présentée par Madame Déborah ZAKINE, directrice, tendant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Centre Ignace Fink La Colline sis 181 route de Saint Antoine à NICE (06200) au 30 juin 2022, au regard de la vétusté des équipements imposant des investissements lourds ;

Considérant que si la fermeture est accordée, les besoins pharmaceutiques des résidents de l'EHPAD seront assurés par l'officine de pharmacie Lyautey, sise 31 avenue Maréchal Lyautey à NICE ;



Considérant qu'une convention de collaboration a été établie entre l'EHPAD Centre Ignace Fink La Colline et l'officine de pharmacie Lyautey ;

Considérant que le stock de médicaments de l'EHPAD sera racheté par l'officine de pharmacie Lyautey et que les traitements des résidents seront préparés selon le système Oreus de préparation des doses à administrer ;

Considérant que le registre et les relevés d'administration des stupéfiants, ainsi que les relevés de température du réfrigérateur seront archivés pendant 10 ans au sein de l'EHPAD ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 29 juillet 1988 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 800 à Monsieur le directeur de la maison de retraite du Cojasor La Colline, pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'établissement dans un local situé 181 route de Saint Antoine à NICE (06200) est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2022

SIGNE

Philippe De Mester

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-07-18-00010

Arrêté portant sub déléation de signature RH
aux DFSPIP de la DISP de Marseille à compter du
1er septembre 2022



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants sociaux s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 aout 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE au 01 aout 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESSENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	BIANCHI Marc	directeur adjoint
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

arrivée au 1er septembre

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-20-00012

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) pour les Chefs d'établissement en gestion
déléguée restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juin 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 20 juin 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 juin 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Béragère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directrice, cheffe d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économe
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-30-00009

Arrêté portant subdélégation de signature
financière DISP et utilisateurs CHORUS
formulaire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 30 juin 2022
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 30 juin 2022

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 20 juin 2022

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation des Services.Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation_SF
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Agent DI – Ccfp référente SFAC	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOSIO	Marine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
ZAIDAT	Messaouda	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
RONDELET	Emilie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ZEMOULI	Habiba	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BEAUVILLIER	Marie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Agent Economat	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	Econome	MA AJACCIO	Oui	Oui
LAMI	Sylvie	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
ROBICHON	Laurent	Econome	MC ARLES	Oui	Oui
CAUDULLO	Joel-Jean	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
CORDIER	Monique	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
HERAULT	Thierry	Econome	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
ZAFRILLA	Gregory	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
RISTORCELLI	Laure	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
BRASSEUR	Franceline	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
GUYOMARD	Sylvie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DEZERT	Olivier	Econome	CD CASABIANDA	Oui	Oui
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaël	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Econome	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
GUILLEMIN	Emmeline	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ALIBERT	Emmanuelle	Agent économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
LAMBERT	Christine Marie	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
SIEGEL	Sandra	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Econome	MA GAP	Oui	Oui
FINET	Chloé	Agent Economat / Agent RH	MA GAP	Oui	Oui
DEMARIA	Raphaël	Régisseur	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CONFORTI	Cecilia	Agent Economat	MA GRASSE	Non	Oui
CHAVANNE	Berengère	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Econome	MA GRASSE	Oui	Oui
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
JELSCH	Laurent	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Econome	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
FERNANDEZ	Franck	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
PIGNATA	Odile	Econome	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
BRICCA	Dalila	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Econome	CD SALON	Oui	Oui
TARIOL	Manon	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
GRANDHAYE	Bénédictine	Econome	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carine	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
BLASCO	Valérie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
BUFFIERE	Karine	Agent Economat interim	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Econome	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
CASTELLI	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
ROSSI	Marion	Adjointe administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabaa	Secrétaire Administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
JESOPHE	Jenna	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
GOUMIDI	Farida	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
KOITE	Ramatoulaye	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
NICOLAS	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
COSTA	Veronique	Agent SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Régisseur SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
SANCHEZ	Margot	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
KAHIA-HAZEM	Nawelle	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-07-18-00011

Arrêté portant subdélégation de signature RH
aux Chefs d'établissements en GD complète de
la DISP de Marseille à compter du 1er aout 2022



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 aout 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 aout 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	COLLIN Rachel	directeur, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
		directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Grasse	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
		directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-07-18-00009

Arrêté portant subdélégation de signature RH
aux chefs d'établissements sans catégorie A de la
DISP de Marseille à compter du 1er aout 2022



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP) :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 aout 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 Aout 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-07-18-00008

Arrêté portant subdélégation financière aux
Chefs d'établissements de la DISP Marseille à
compter du 1er aout 2022



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 août 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE financière au 01 aout 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Lyones	COLLIN Rachel	Directrice, Cheffe d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOU Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaél	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
		directrice, adjointe CE
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Gap	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion délégué
	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directrice, cheffe d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe à la CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

arrivée au 1er septembre

arrivée au 1er septembre

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-19-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.
Gregory VERET 83350 RAMATUELLE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Gregory VERET
83350 RAMATUELLE**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2022 061 présentée par M. VERET Grégory domicilié 18 rue du Mont Cenis 75018 PARIS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : M. VERET Grégory domicilié 18 rue du Mont Cenis 75018 PARIS, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,8461	RAMATUELLE	A1219	ROUSSET René ROUSSET Suzanne

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine 83000 TOULON, qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de RAMATUELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 19 JUILLET 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-19-00017

Arrêté portant modification de la composition
du conseil territorial Provence
du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône -
Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 19 juillet 2022
portant modification de la composition du conseil territorial Provence
du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 665-16 à D. 665-17-2,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet de région n°2014248-0011 du 05 septembre 2014 portant création des conseils territoriaux Vallée du Rhône - Provence,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 portant nomination au conseil territorial Provence du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur R93-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 portant nomination au conseil territorial Provence du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence est complété comme suit :

1.3 Personnalités avec voix consultative :

- un représentant des jeunes agriculteurs : Florestan BOUIS,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-06-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES JARDINS DE LA TUILLIERE 83470
OLLIERES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 6 avril 2022

SCEA LES JARDINS DE LA TUILLIERE
M. Stéphane RODRIGUEZ
CAMPAGNE LA TUILLIERE
83470 OLLIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6235 7

Monsieur,

J'accuse réception le 28 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 mars 2022, sur la commune de OLLIERES, superficie de 03ha 03a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,0384	OLLIERES	D70 – D729 – D687	SCI ROMEANGE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 026.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-16-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien ANDREAULT 84120 LA BASTIDONE

Avignon, le 16 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur ANDREAUULT Joachim
Chemin des Paroites
84 120 LA BASTIDONE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Bastidone	A 26, 27, 28	1,2520 ha	PONGE Simone épouse FEHR

Superficie totale : 1,2520 ha

Votre dossier est enregistré complet le 14 mars 2022 sous le n° **84-2022-029** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-18-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre BERLHE 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

18 MARS 2022

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 52
LRAR : *2C 143 708 05295*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	LK 2 – OC 116 – OC 115	128,0584	SCEA du petit Mas de Cabane
ARLES	OC 118 – OC 121 – OC 123	51,7265	SCEA Domaine de la Tour d'Amphoux

Superficie totale : 179 ha 78 a 49 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 mars 2022 sous le numéro 13 2022 52.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Pierre BERLHE
Mas Neuf des Sansouïres
6729 RD 36
Route de Salin de Giraud
13200 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

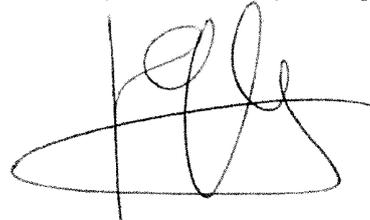
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lacas', written over a horizontal line.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-01-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Constant CELOTTO 83590 GONFARON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 1 avril 2022

Constant CELOTTO
1194 chemin de Jaubergues
83590 GONFARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6229 6

Monsieur,

J'accuse réception le 18 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 14 mars 2022 sur la commune de GONFARON, superficie de 04ha 47a 42ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,4742	GONFARON	D577	CELOTTO Constant
		D598	CELOTTO Constant CELOTTO Norbert
		B187	GROSSO Norbert
		B186	GROSSO Valentin
		D264 – D267 – D268 – D269	ARMANDO Anthony

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-22-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien PARENT 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de
la mer
à
Mr PARENT Julien
1343 Route de Saint Jacques
06810 Auribeau sur Siagne

Réf : **06 2022 006**

Nice le 22 mars 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de : Vence, Tourrettes-sur-Loup, Saint-Etienne-de-Tinée.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
H0001-0003-0104-0107-0108-0116-0118-0123-0124-0125-1478-0077-0076	60ha 10a 00ca	Vence	Mr Le Président du Département des Alpes-Maritimes DEGR/SPND
D115-117-118-119-120-121-122-123-270-278-1133-2211	46ha 06a 11ca	Tourrettes-sur-Loup	Mr MONOD Bertrand Mme MONOD Margareta
OD0013-0023-0034-0045-0049-0055-0067-0092-0113	47ha 73a 58ca	Tourrettes-sur-Loup	Office National des Forêts
D0010-0042-0093-0099-0102-0114-0116-0106	54ha 11a 30ca	Tourrettes-sur-Loup	Mairie de Tourrettes-sur-Loup
OA0189-0190-0192 OB0002-0003-0005-0006-0007-0009-0010-0011-0013-0021-0025-0026-0029-0030-0035-0036-0037-OC0002-0465-0467-	358ha 30a 31ca	Tourrettes-sur-Loup	Association Amiral de Coligny

0468-0470-0472-0475-0476			
P167-168-180-209-214-407	557ha 47a 32ca	Saint-Etienne-de-Tinée	Mairie de Saint-Etienne de Tinée

Superficie totale : 1123ha 78a 62ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/03/2021 sous le numéro 06 2022 006.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Vence, Tournettes sur Loup et Saint-Etienne-de-Tinée où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il s'avère que plusieurs candidatures ont été enregistrées sur les parcelles de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Ces demandes seront soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Au vu de l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une décision expresse vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 mois, soit le **15 juillet 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Votre demande d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné et sera publiée au Recueil des actes administratifs, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,
Éléonore RAKOTONIRINA

Rakotonirina

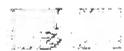
(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-23-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Lionel PAUCHON 05400 MANTEYER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **23 MARS 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
PAUCHON Lionel
16 Impasse la Montagne
05400 MANTEYER

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0048

LRAR : 2C 162 690 9931 0

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MANTEYER	Section B : 187	14 ha 23 a 60 ca	PAUCHON Christian
	Section B : 207	1 ha 36 a 10 ca	PAUCHON Christian et Robert
TOTAL		15 ha 59 a 70 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 11 mars 2022 sous le numéro 05 2022 0048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Manteyer où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 juillet 2022.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-22-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Rémy MARTIN 04200 VAUMEILH



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 22 mars 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à

M. Rémy MARTIN
267 Chemin du pied du Thor
04200 VAUMEILH

001313

DOSSIER : 04 2022 029

LRAR 2C 139 734 4611 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Bayons	165A0571, 165A0642, 165B0003, 165B0017, 165B0038	2,0535	MARTIN René et Robert
Vaumeilh	C0366, C0367	4,2866	MARTIN René
	C0078, C0141, C0148, C0149, C0150, C0154, C0155, C0156, C0157, C0158, C0159, C0163, C0164, C0217, C0218, C0283, ZB0008	31,8517	MARTIN René et Robert
	A0468, A0469, A0701, A0702, C0070, C0071, C0072, C0074, C0075, C0076, C0143, C0144, C0151, C0152, C0153, C0169, E0530, E0533, E0957, E0959, E0961, E0962, ZB0007	6,7346	MARTIN Robert
Valernes	E0530, E0533, E0957, E0959, E0961, E0962	13,7921	MARTIN Robert

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Total des parcelles 28,6335 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16/03/2022 sous le numéro 04 2022 029

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Vaumeilh – Bayons - Vaumeilh

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-22-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laura HERAUDET 06810 AURIBEAU SUR
SIAGNE

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de
la mer
à
Mme HERAUDET Laura
1343 Route de Saint Jacques
06810 Auribeau sur Siagne

Réf : **06 2022 006**

Nice le 22 mars 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de : Vence, Tourrettes-sur-Loup, Saint-Etienne-de-Tinée.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
H0001-0003-0104-0107-0108-0116-0118-0123-0124-0125-1478-0077-0076	60ha 10a 00ca	Vence	Mr Le Président du Département des Alpes-Maritimes DEGR/SPND
D115-117-118-119-120-121-122-123-270-278-1133-2211	46ha 06a 11ca	Tourrettes-sur-Loup	Mr MONOD Bertrand Mme MONOD Margareta
OD0013-0023-0034-0045-0049-0055-0067-0092-0113	47ha 73a 58ca	Tourrettes-sur-Loup	Office National des Forêts
D0010-0042-0093-0099-0102-0114-0116-0106	54ha 11a 30ca	Tourrettes-sur-Loup	Mairie de Tourrettes-sur-Loup
OA0189-0190-0192 OB0002-0003-0005-0006-0007-0009-0010-0011-0013-0021-0025-0026-0029-0030-0035-0036-0037-OC0002-0465-0467-	358ha 30a 31ca	Tourrettes-sur-Loup	Association Amiral de Coligny

0468-0470-0472-0475-0476			
P167-168-180-209-214-407	557ha 47a 32ca	Saint-Etienne-de-Tinée	Mairie de Saint-Etienne de Tinée

Superficie totale : 1123ha 78a 62ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/03/2021 sous le numéro 06 2022 006.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Vence, Tournettes sur Loup et Saint-Etienne-de-Tinée où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il s'avère que plusieurs candidatures ont été enregistrées sur les parcelles de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Ces demandes seront soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Au vu de l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une décision expresse vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 mois, soit le **15 juillet 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Votre demande d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné et sera publiée au Recueil des actes administratifs, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,
Éléonore RAKOTONIRINA



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Angélique MAUREL 04330 BARREME



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 22 mars 2022

007312

La Directrice Départementale des Territoires
à

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Mme Angélique MAUREL
Le village
04330 BARREME

DOSSIER : 04 2022 030

LRAR 20 168 506 8046 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Clumanc	A0171, A0173, A0183, A0184, A0198, B1559, B1560, B1621, B1639, D0054, D0642, D0666, WA0091, WA0092, WB0019, WB0099, WC0017	23,6410	Patrick MAUREL
Tartonne	ZD0072, ZD0073, ZD0079, ZD0317, ZD0374	4,9950	Patrick MAUREL

Total des parcelles 28,6335 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16/03/2022 sous le numéro 04 2022 030

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Clumanc - Tartonne

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Chantal AUTRAN 83470 SEILLONS
SOURCES D'ARGENS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 11 mai 2022

Chantal AUTRAN
34 rue du moulin
83470 SEILLONS SOURCES D'ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4632 2

Madame,

J'accuse réception le 17 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BRAS et BRUE-AURIAC, superficie de 11ha 13a 89ca.

Pour la commune de BRAS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
8,0044	BRAS	C249 – C421 – C422 – C423 – C526 – K447 – L155	DREANO Georges
		C193 – C194 – C540 – D181 – D182 – D183 – M683	DREANO Georges DREANO Timothée

Pour la commune de BRUE-AURIAC, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,1345	BRUE-AURIAC	K60 – K63	DREANO Georges DREANO Timothée

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 076.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-23-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Erica LE BARZIC 04170 MORIEZ



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 23 mars 2022

001358

La Directrice Départementale des Territoires
à

**Mme ERICA LE BARZIC
Le Castellet
04170 MORIEZ**

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2022 031

LRAR 2C 139 733 43664

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Moriez	A0007, A0008, A0010, A0014, A0019, H0574, H0575, H0624, H0627, H0628, H0682, H0692, H0710, H0711, H0712, H0713, H0714, H0715, H0716, H0718, H0720, H0721, H0722, H0723, H0724, H0726, H0727, H0728, H0729, H0731, H0732, H0738, H0741, H0742, H0743, H0746, H0749, H0750, H0751, H0752, H0754, H0787	22,7806	Pierre GROULET

Total des parcelles 22,7806 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16/03/2022 sous le numéro 04 2022 031

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Moriez

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-06-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Jeannine CROZE RAVEL 83390 CUERS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 6 avril 2022

Jeannine CROZE RAVEL
17 bis rue de la Liberté
83390 CUERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6233 3

Madame,

J'accuse réception le 20 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 mars 2022, sur la commune de CUERS, superficie de 01ha 24a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,248	CUERS	D214	RAVEL Claude CROZE RAVEL Jeannine RAVEL Alexia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 020.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juillet 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-01-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Manon FOURCAULT DE PAVANT 05100
MONTGENEVRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

1 AVR. 2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
FOURCAULT DE PAVANT Manon
43 Route de la Clarée
Le Rosier
05100 VAL DES PRES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0043

LRAR : 2C 162 690 9926 6

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MONTGENEVRE	Section E : 195, 196, 216 Section F : 678, 681	0 ha 50 a 73 ca	Succession PICCINATO Jean Marc
TOTAL		0 ha 50 a 73 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 15 mars 2022 sous le numéro 05 2022 0043.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Montgenèvre où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 juillet 2022.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Accueil uniquement sur rendez-vous

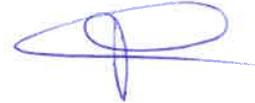
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine

Téléphone : 04 92 51 88 23

Télécopie : 04 92 51 88 00

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-01-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Pascaline LANDRIEUX 83136 MEOUNES LES
MONTRIEUX



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 1 avril 2022

Pascaline LANDRIEUX
1937 chemin des Augustins
83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6230 2

Madame,

J'accuse réception le 28 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 mars 2022 sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX, superficie de 02ha 68a 75ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,6875	MEOUNES LES MONTRIEUX	A1012	NARBONNE Olivier

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 027.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 juillet 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-22-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES MONTS D'AZUR 06810 AURIBEAU SUR
SIAGNE

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires et de
la mer
à
GAEC des Monts d'Azur
1343 Route de Saint Jacques
06810 Auribeau sur Siagne

Réf : **06 2022 006**

Nice le 22 mars 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de : Vence, Tourrettes-sur-Loup, Saint-Etienne-de-Tinée.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
H0001-0003-0104-0107-0108-0116-0118-0123-0124-0125-1478-0077-0076	60ha 10a 00ca	Vence	Mr Le Président du Département des Alpes-Maritimes DEGR/SPND
D115-117-118-119-120-121-122-123-270-278-1133-2211	46ha 06a 11ca	Tourrettes-sur-Loup	Mr MONOD Bertrand Mme MONOD Margareta
OD0013-0023-0034-0045-0049-0055-0067-0092-0113	47ha 73a 58ca	Tourrettes-sur-Loup	Office National des Forêts
D0010-0042-0093-0099-0102-0114-0116-0106	54ha 11a 30ca	Tourrettes-sur-Loup	Mairie de Tourrettes-sur-Loup
OA0189-0190-0192 OB0002-0003-0005-0006-0007-0009-0010-0011-0013-0021-0025-0026-0029-0030-0035-0036-0037-OC0002-0465-0467-	358ha 30a 31ca	Tourrettes-sur-Loup	Association Amiral de Coligny

0468-0470-0472-0475-0476			
P167-168-180-209-214-407	557ha 47a 32ca	Saint-Etienne-de-Tinée	Mairie de Saint-Etienne de Tinée

Superficie totale : 1123ha 78a 62ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/03/2021 sous le numéro 06 2022 006.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Vence, Turrettes sur Loup et Saint-Etienne-de-Tinée où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il s'avère que plusieurs candidatures ont été enregistrées sur les parcelles de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Ces demandes seront soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Au vu de l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une décision expresse vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 4 mois, soit le **15 juillet 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Votre demande d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné et sera publiée au Recueil des actes administratifs, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,
Éléonore RAKOTONIRINA

Rakotonirina

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-18-00003

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) géré par le Centre Hospitalier de
Montfavet, « L'ANCRE »

SIRET N° 368 400 090 000 18

FINESS N° 84 000 013 7

E.J. N° 2103592751

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de
Montfavet, « l'ANCRE »
SIRET N° 368 400 090 000 18
FINESS N° 84 000 013 7
E.J. N° 2103592751

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Ancre » géré par le Centre Hospitalier de Montfavet :

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifiant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet pour capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé ;
17 places d'insertion dont 13 places en regroupé et 4 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 770 €	(A)= 365 149 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	316 123 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	22 256 €	
	Déficit de la section d'exploitation 2020 affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022	21 946 €	
	TOTAL DEPENSES		387 095 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	371 777 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 318 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	TOTAL PRODUITS		387 095 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **344 409, 00 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 226 251 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 118 158 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application de l'article R.314-51 du CASF : - **33 877 €**.

ARTICLE 3 :

3.1 Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 5 422,00 €, en crédits exceptionnels non reconductibles imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) : **5 422 €**.

3.2 Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2 et du complément fixé à l'article 3.1, une somme spécifique de 21 946 € est allouée en crédits exceptionnels et non reconductibles pour la résorption partielle du déficit dont 13 892 € au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) : **21 946 €**.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **28 700,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **27 555,41 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 192 887,87 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **344 409, 00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **344 409 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **192 887,87 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **151 521,13 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **30 304,22 €**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CHRS L'ANCRE géré par le Centre Hospitalier de Montfavet.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Du Guesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 18 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-18-00002

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) «AHARP» géré par l'association «AHARP»

SIRET N° 312 468 358 000 22

FINESS N° 84 000 092 1

E.J. N° 2103592750

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «AHARP»
géré par l'association «AHARP»

SIRET N° 312 468 358 000 22

FINESS N° 84 000 092 1

E.J. N° 2103592750

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « La Sousto », en date du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et en date du 1^o juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Souleu », tous implantés sur la commune d'Avignon et gérés par l'association « AHARP » pour une capacité totale de 81 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

10 places d'hébergement d'urgence dont 10 places en diffus;
71 places d'insertion dont 71 places en diffus;

.../...

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 733,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	719 976,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	300 678,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 092 387,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	873 635,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	193 530,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	25 222,00 €
	TOTAL PRODUITS	1 092 387,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **852 857 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 426 789 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 426 068 €**

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 est affecté au compte de réserve :

Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : 61 811 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 20 778 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) : **20 778 €**

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 071,41 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **75 265,49 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 526 858,43 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **852 857 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **852 857 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **526 858,43 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **325 998,57 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **65 199,71 €**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association AHARP.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour le Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 18/07/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-18-00004

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) «St François» géré par l'association
«Croix Rouge Française»

SIRET N° 775 672 272 198 43

FINESS N° 72 072 133 4

E.J. N° 2103592752

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François»
géré par l'association «Croix Rouge Française»

SIRET N° 775 672 272 198 43

FINESS N° 72 072 133 4

E.J. N° 2103592752

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 portant création du CHRS «St François» d'hébergement pour une capacité totale de 41 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence, dont 12 places en regroupé ;

29 places d'hébergement d'insertion, dont 4 places en regroupé et 25 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 327,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	451 765,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	132 129,00 €
	TOTAL DEPENSES	681 221,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	638 831,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 993,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 397,00 €
	TOTAL PRODUITS	681 221,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **638 831 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 306 499 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 332 332 €**

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 5 603 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, ne comprend pas de crédits alloués au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 235,91 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **52 483,16 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 367 382,12 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **638 831 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **638 831 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **367 382,12 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **271 448,88 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **54 289,77 €**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association CROIX ROUGE Française.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 18/07/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-18-00001

ARRÊTÉ Portant nomination des membres du
jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de
Puériculture Session de juillet 2022

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de juillet 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2021-02-01-00003 du 1^{er} février 2022, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juillet 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :
Madame Véronique LEONE ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
Monsieur Christophe BAILLET ;
- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
Madame Clotilde BRISSE JACOMEN ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
Monsieur Anthony GUION ;
- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :
Madame Mélodie ROSSETTI ;
- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :
Madame Véronique BAUDET ;
- Un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant :
Madame Madeleine BEGARIN ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022.

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales
Responsable du Service Formations
et Certifications sociales et paramédicales

Signé

Madame Catherine LARIDA